



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 4 AVR. 2025

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2025-012
portant prescriptions complémentaires**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société PLACOPLATRE
Commune de Chambéry**

*Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V et plus particulièrement ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juillet 1998 à la société PLACOPLATRE pour son site implanté 436, rue Émile Romanet – ZI de Bissy – 73000 Chambéry, modifié par arrêtés préfectoraux suivants :

- 26 janvier 2001 portant sur la mise en place d'une unité de cogénération ;
- 9 novembre 2015 portant enregistrement de l'installation de stockage de matières plastiques classée au titre de la rubrique 26631—b ;
- 18 octobre 2017 relatif à la demande portée par l'exploitant de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1998 ;
- 27 octobre 2021 portant enregistrement de l'installation de broyage de gypse classée au titre de la rubrique 2515-1-a) ;
- 18 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires.

VU le courrier du 26 septembre 2013 au travers duquel la société COFELY a déclaré reprendre l'exploitation de la turbine à gaz de l'installation de fabrication de plaques de plâtre située à Chambéry pour lequel un courrier du 25 avril 2014 est venu accuser réception du changement d'exploitant de la turbine à gaz ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 relatif à la constitution de garanties financières ;

VU le dossier 2024-1 du 25 juillet 2024 relatif à la modification des conditions d'exploiter et au projet de récupération de la chaleur fatale de la cheminée du broyeur cuiseur de gypse pour rehausser la température d'air neuf du sécheur transmis par la société PLACOPLATRE au préfet par courriel du 26 juillet 2024 ;

VU le courrier préfectoral du 30 juillet 2024 accusant réception du dossier de porter à connaissance susvisé ;

VU le rapport du 2 octobre 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier du 7 octobre 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réunion technique relative à la révision des prescriptions réglementaires applicables à l'établissement en présence de PLACOPLATRE et de l'inspection des installations en date du 14 octobre 2024 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet porté à sa connaissance par courriel en date du 15 novembre 2024 et en particulier la note technique relative à la modification des valeurs limites d'émission pour le paramètre NOx du broyeur cuiseur et du sécheur et la note relative à la contribution du site industriel de Chambéry pour les émissions de NOx et de GES sur le territoire ;

VU le rapport du 6 janvier 2025 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier du 19 février 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet porté à sa connaissance par courriel en date du 12 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par PLACOPLATRE consiste à mettre en place une installation de récupération de la chaleur de la cheminée du broyeur cuiseur de gypse pour rehausser la température d'air neuf du sécheur ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploiter relatives à la mise en œuvre de ce projet ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que le projet ne conduira pas à modifier la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite mettre en place une seconde cheminée d'extraction des fumées au droit du broyeur cuiseur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite une révision de la valeur limite d'émission en flux horaire pour le paramètre NOx au droit du broyeur cuiseur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite une révision de la valeur limite d'émission en concentration et en flux horaire pour le paramètre NOx au droit du sécheur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter certaines prescriptions des actes administratifs délivrés antérieurement à la société PLACOPLATRE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement afin de mettre à jour et d'ajuster les prescriptions techniques fixées par les arrêtés préfectoraux sus-mentionnés réglementant l'ensemble des activités exercées par PLACOPLATRE au sein de son établissement implanté sur la commune de Chambéry ;

CONSIDÉRANT que la société PLACOPLATRE a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 – Cheminées :

Le point 3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 26 janvier 2001 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

La hauteur des 2 cheminées associées au broyeur cuiseur sera de 30 mètres et la vitesse d'éjection des gaz sera au moins égale à 5 mètres par seconde.

La hauteur de la cheminée du sécheur sera égale à 18 mètres et la vitesse d'éjection des gaz sera au moins égale à 5 mètres par seconde ».

Article 2 – Valeurs limites des émissions :

Le point 3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 26 janvier 2001 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Pour les valeurs limites des émissions fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (débit sur gaz sec) à une teneur en oxygène indiquée dans le tableau ci-dessous ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux conditions normalisées indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- les valeurs limites des émissions s'imposent à des prélèvements réalisés sur une durée au moins voisine d'une demi-heure ;
- les valeurs en oxydes d'azote et oxydes de soufre sont rapportées respectivement en équivalents NO₂ et SO₂.

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront respecter au maximum les caractéristiques suivantes :

Equipements	Paramètres	Concentrations limites [mg/Nm ³]	Flux horaires limites [kg/h]	Teneur en O ₂ de référence
Broyeur gypse MPS 90 (Broyeur 1)	Poussières	50	0,15	Teneur réelle
Broyeur cuiseur (pour chacune des 2 cheminées)	Poussières SOx NOx	50 35 200	2,3 0,4 2,4	Teneur réelle 3 % 3 %
Sécheur	Poussières SOx NOx	50 35 300	3,5 0,7 6,3	Teneur réelle
Sciage chaîne à plaques	Poussières	30	0,45	Teneur réelle
Recyclage déchets	Poussières	30	0,36	Teneur réelle
Chaîne recoupe	Poussières	30	0,81	Teneur réelle
Chaîne plafonds suspendus	Poussières	30	0,36	Teneur réelle
Nouvel atelier recyclage	Poussières	30	0,36	Teneur réelle

Article 3 – Contrôles périodiques :

Le point 3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 26 janvier 2001 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur seront installés sur les cheminées du broyeur cuiseur et sur la cheminée du sécheur.

Des contrôles seront réalisés sur ces 3 cheminées (2 cheminées sur le broyeur cuiseur et 1 sur le sécheur) une fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ils concernent la mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, oxydes d'azote et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les autres rejets susvisés feront l'objet d'une mesure concernant les concentrations et les flux en poussières tous les 3 ans.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du préfet de la Savoie ».

Article 4 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 18 octobre 2017 relatif à la valeur limite des émissions en concentration pour le paramètre NOx pour le broyeur cuiseur et pour le sécheur est abrogé.

Article 5 – Installation de récupération de chaleur :

L'exploitant est autorisé à mettre en place une installation de récupération de la chaleur des fumées du broyeur cuiseur pour rehausser la température de l'air neuf du sécheur. Les caractéristiques et les conditions d'exploiter de cette installation sont conformes aux éléments présentés par l'exploitant au travers du dossier technique 2024-1 du 25 juillet 2024 et complétés au travers de la note technique relative à la modification des valeurs limites d'émission du broyeur

cuisseur et du sècheur communiquée à l'inspection des installations classées par courriel le 15 novembre 2024.

En particulier, la quantité de fumées générées par le broyeur cuiseur n'est pas augmentée et une répartition des flux est faite entre les 2 exutoires de cet équipement. Les différents modes de fonctionnement de l'installation de récupération de la chaleur fatale sont à ce titre les suivants :

- dans le cas d'un fonctionnement de l'établissement sans cogénération : l'ensemble des fumées sont extraites par la nouvelle cheminée du broyeur cuiseur ;
- dans le cas d'un fonctionnement de l'établissement avec cogénération : la moitié des fumées est extraite par la nouvelle cheminée et la moitié des fumées est extraite par la cheminée existante ;
- dans le cas d'un fonctionnement de l'établissement avec ou sans cogénération et avec le circuit de récupération de la chaleur fatale fermé : l'ensemble des fumées sont extraites par la cheminée existante.

Les condensats d'acide sulfurique générés au droit de la nouvelle cheminée d'extraction du broyeur cuiseur seront collectés gravitairement dans des cubitainers de récupération en vue d'être évacués vers une filière dédiée. Ces équipements de stockages seront pourvus de dispositifs de rétention.

Article 6 – Notification :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chambéry fera reconnaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Délais et voies de recours :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente par :

- Les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Savoie prévue au 4° du même article ;

- Les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés à l'article 1^{er}.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9 - Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Maire de Chambéry.

Le préfet

François RAVIER